



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaponost (69)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2019

Décision du 6 novembre 2020

Décision du 6 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2019, présentée le 11 septembre 2020 par la commune de Chaponost (Rhône), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Chaponost, qui compte 8 717 habitants sur une surface de 1 632 ha, fait partie de la communauté de communes de la Vallée du Garon et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest lyonnais qui identifie Chaponost comme appartenant à la polarité 1 «polarité de rang d'agglomération» (sur une échelle de 1 à 4) ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU, consiste à consommer 5 000 m² de zone naturelle, dans le prolongement d'une zone d'activité économique existante, dans le secteur de Sacuny / Les Collonges (le long de la route départementale n°342), pour accueillir une activité hôtelière, en entrée de ville, à la frontière avec la commune de Saint-Genis-Laval ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- le dossier précise que la surface de la commune consacrée aux zones d'activités est actuellement de 85,4 ha tandis que le SCoT de l'ouest lyonnais en vigueur prévoit pour Chaponost un total limité à 83,5 ha ;
- le site projeté vise à consommer une zone naturelle (N) en continuité sud d'une grande zone urbaine (Uae) actuellement dépourvue de toute construction, cette dernière pourrait accueillir en totalité les 7 000 m² nécessaires à l'installation de l'activité hôtelière, sous réserve d'actualiser le règlement de la zone UAe ;

Considérant qu'en matière de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques, le PADD reconnaît une fonction écologique au site destiné à accueillir ladite activité hôtelière ; que le projet de révision ne présente aucune mesure visant à la préserver ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fixe notamment l'objectif d'améliorer la qualité paysagère d'entrée de ville en envisageant notamment un traitement paysager qualitatif et uniforme de la RD 342, en lien avec la commune de Saint-Genis-Laval ; que le projet de révision allégée ne présente aucune mesure visant à prendre en considération cet enjeu ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du PLU de Chaponost est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - évaluer les incidences de la modification sur les espaces naturels, sur la biodiversité et sur les fonctionnalités écologiques de la zone naturelle artificialisée
 - démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et d'artificialisation du territoire induites par la modification sur la base des incidences déterminées ci-dessus et des mesures prévues pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser
 - présenter les options alternatives et justifier, au regard des incidences environnementales, la consommation de la zone naturelle prévue;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaponost (69), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2019, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1